

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre et sur la transmission de rapport, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### **Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre et sur la transmission de rapport\***

Loi sur les normes du travail  
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 29, par. 3° et 3.1°)

**1.** L'article 3 du Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre et sur la transmission de rapport est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « 1<sup>er</sup> juillet 2002 » par les mots « 31 décembre 2003 ».

**2.** Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002.

38495

### **A.M., 2002-010**

#### **Arrêté numéro du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 29 mai 2002**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune  
(L.R.Q., c. C-61.1)

Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du lac Salomon, situé sur le territoire de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau, dans la Municipalité de Grand-Remous

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), lequel prévoit que le ministre responsable de la Faune et des Parcs peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, après consultation du ministre des Ressources naturelles, délimiter des parties des terres du domaine de l'État ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de délimiter les parties des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives ;

CONSIDÉRANT que le ministre des Ressources naturelles a été consulté à ce sujet ;

ARRÊTE ce qui suit :

Les parties des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel sont délimitées aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives ;

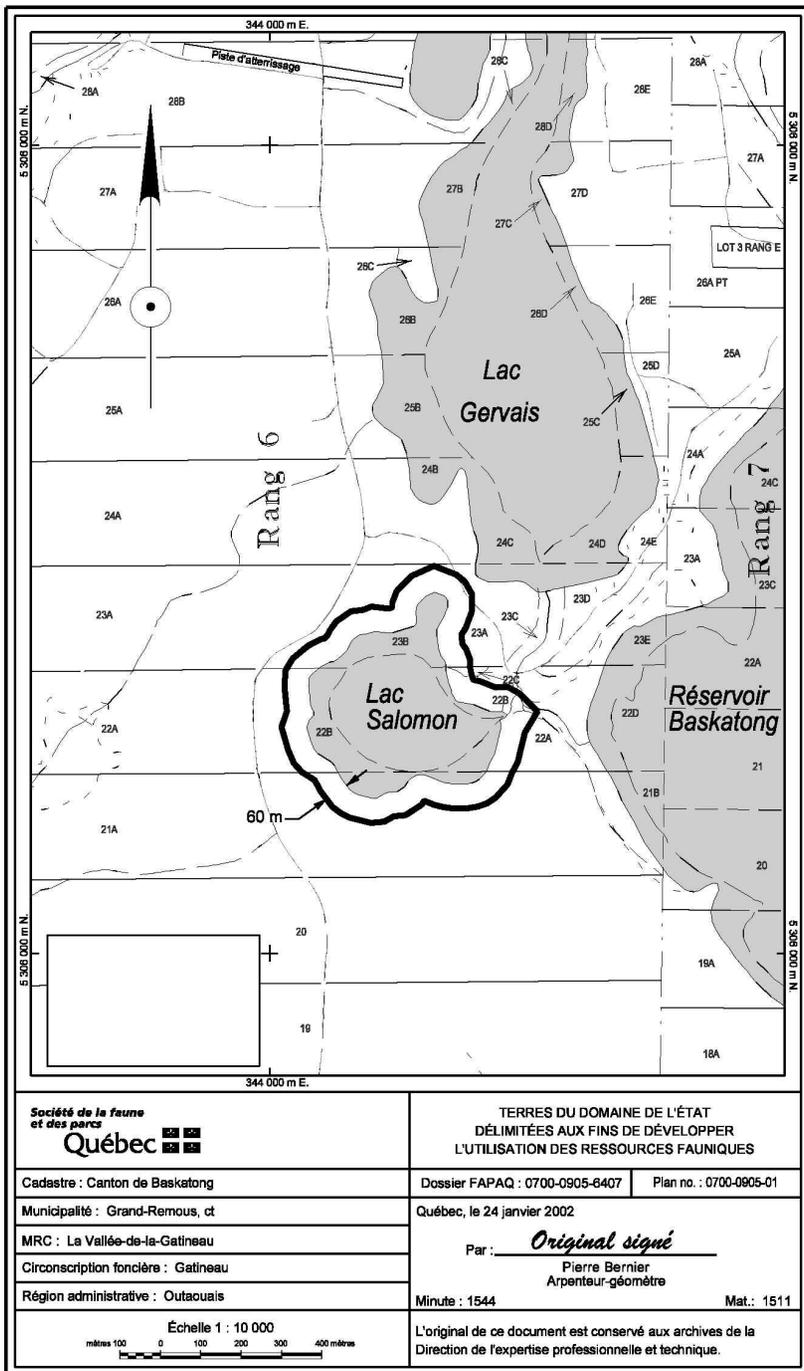
Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 29 mai 2002

*Le ministre responsable  
de la Faune et des Parcs,*  
RICHARD LEGENDRE

\* Les dernières modifications au Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre et sur la transmission de rapport (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.6) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 679-2000 du 1<sup>er</sup> juin 2000 (2000, *G.O.* 2, 3485). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour le 1<sup>er</sup> mars 2002.

ANNEXE



**Société de la faune et des parcs Québec**

Cadastre : Canton de Basketong  
 Municipalité : Grand-Remous, ct  
 MRC : La Vallée-de-la-Gatineau  
 Circonscription foncière : Gatineau  
 Région administrative : Outaouais

TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT  
 DÉLIMITÉES AUX FINS DE DÉVELOPPER  
 L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNTIQUES

Dossier FAPAQ : 0700-0905-6407    Plan no. : 0700-0905-01  
 Québec, le 24 janvier 2002

Par : *Original signé*  
 Pierre Bernier  
 Arpenteur-géomètre

Minute : 1544    Mat. : 1511

Échelle 1 : 10 000  
 mètres 100 0 100 200 300 400 mètres

L'original de ce document est conservé aux archives de la Direction de l'expertise professionnelle et technique.